

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°48 - novembre/décembre 2016

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Généralisation des procédures d'action de groupe

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Une procédure d'action de groupe a été introduite pour la première fois en droit français dans le secteur de la consommation et de la concurrence avec la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, après de longues années d'hésitation et de débats et sous l'impulsion de l'Union européenne (cf. *La Lettre des CCSPL* n°35). Alors que d'aucuns craignaient les dérives de ce mode de recours existant dans de nombreux pays de droit anglo-saxon, deux ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle possibilité de recours pour les consommateurs, très encadrée en droit français, moins d'une dizaine d'action collective ont été entreprises par les quinze associations de consommateurs agréées par les pouvoirs publics.

Après le secteur de la consommation et de la concurrence, le législateur a décidé d'étendre cette nouvelle procédure de recours à d'autres domaines, tels celui de la santé pour la réparation des préjudices corporels causés à plusieurs victimes par des produits sanitaires ou cosmétiques (cf. loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et décret d'application n° 2016-1249 du 26 septembre 2016) et plus récemment en matière de protection des données à caractère personnel et de réparation de préjudices environnementaux, ainsi que dans le domaine du droit du travail pour la réparation des discriminations collectives (cf. loi n° 2016-1547 du

18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

La procédure d'action de groupe en matière de données personnelles est réservée aux personnes physiques « placées dans une situation similaire », ayant subi un dommage faisant suite à un manquement à la loi « Informatique et Libertés », qui définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles.



Cette action de groupe ne pourra être exercée que par des organismes expressément visés (associations de défense de consommateurs si les victimes sont des consommateurs, associations ayant pour objet la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel établies depuis plus de cinq ans et syndicats représentatifs de salariés ou de fonctionnaires). Sa portée est en outre limitée dans la mesure où elle ne permet pas d'obtenir la réparation du préjudice, mais uniquement la cessation d'un manquement.

En revanche, dans le domaine environnemental, l'action de groupe « peut tendre à la cessation du manquement, à la

réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins ». Elle est réservée, notamment, aux associations de protection de l'environnement agréées par les pouvoirs publics pour le compte de personnes, placées dans une situation similaire, ayant subi un préjudice résultant d'un dommage environnemental causé par une même entité. Ce dommage doit en outre résulter d'un manquement de même nature de l'entité en question à ses obligations légales ou contractuelles.

Comme dans le secteur de la consommation, un processus de médiation est prévu afin de permettre aux associations agréées de négocier la réparation des préjudices individuels auprès de l'auteur du dommage. En outre, à l'instar de la procédure d'action de groupe concernant les données personnelles, l'action de groupe en matière environnementale peut être exercée tant devant le juge administratif que le juge judiciaire.

Un premier retour d'expérience détaillé des actions de groupe dans le secteur de la consommation est présenté sur le portail d'information de l'Institut national de la consommation (INC) à l'adresse suivante :

www.conso.net/content/laction-de-groupe-consommation-8-actions-introduites-en-pres-de-deux-ans

Précarité énergétique : 2^{ème} rapport de l'ONPE



L'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) a publié le 22 novembre son second rapport sur la précarité énergétique qui fait état de près de 6 millions de foyers, soit environ 12 millions de personnes, concernés à des degrés divers par ce phénomène en France. Le Président de l'ONPE, et Président de l'ADEME, Bruno Lechevin, explique l'augmentation de ce phénomène par la hausse des prix de l'énergie combinée à la crise économique qui a rendu certains ménages plus vulnérables vis-à-vis de leurs dépenses contraintes.

Divers indicateurs sont retenus par l'ONPE pour caractériser les ménages en situation de précarité énergétique,

dont certains se rapportent aux difficultés budgétaires auxquelles ont à faire face les ménages pour s'acquitter de leurs factures d'énergie (dépenses particulièrement élevées par rapport aux revenus, à la surface du logement ou à la composition du ménage), mais pour prendre également en compte les pratiques croissantes de privation, les situations d'inconfort thermique sont également prises en considération (ressenti au froid lié à un équipement de chauffage défaillant ou à une mauvaise isolation). Les ménages rencontrant des difficultés pour régler leurs factures et souffrant du froid dans leur logement, considérés comme le « noyau dur de la précarité énergétique », sont évalués à 1 million.

Cette forme de précarité est associée très logiquement à une précarité économique et sociale (faibles revenus, absence d'emploi, isolement) et à un parc de logement vieillissant et inadapté. Les locataires sont surreprésentés, ainsi que les familles monoparentales et les jeunes, ainsi que les plus âgés. Ce phénomène concerne par ailleurs autant les villes que les campagnes.

Divers dispositifs d'aides préventives et curatives ont été mis en place au cours de ces dernières années pour lutter contre ce phénomène, et encore très récemment dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique, mais de nombreux « pauvres silencieux » ne les connaissent pas, d'où la nécessité pour les pouvoirs publics nationaux et locaux d'en assurer une ambitieuse promotion.

Cf. 2^{ème} édition des chiffres-clés de la précarité énergétique - novembre 2016 : <http://www.onpe.org/>

Consommation d'énergie : mise à disposition des données aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles

Depuis le 1er octobre 2016, les propriétaires ou les gestionnaires d'immeubles à usage résidentiel ou tertiaire peuvent demander aux gestionnaires des réseaux de distribution - GRD - d'électricité et de gaz naturel (Enedis et GrDF) les données de comptage de consommation d'énergie des occupants de ces immeubles.

Pour ce faire, le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble doit pouvoir justifier de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie pour le compte de leurs occupants. Il est ainsi tenu de fournir le descriptif des

actions de maîtrise de la consommation prévues ou réalisées ainsi que leur calendrier de réalisation. Par ailleurs, l'immeuble doit comprendre plus de dix abonnements à l'électricité.

Ces données doivent être mises à disposition dans un délai d'un mois par les GRD suite à la réception de la demande émanant du propriétaire ou gestionnaire (ou d'un tiers mandaté par eux). Elles peuvent porter sur les trois années qui précèdent celle de la demande et doivent être présentées sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a par ailleurs prévu que cette prestation, qui ne pouvait pas être facturée directement aux consommateurs selon la volonté du législateur, ne serait pas non plus facturée par les GRD d'électricité et de gaz naturel aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles.

Cf. Article 28 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ; décret n°2016-447 du 12 avril 2016 ; déclarations de la CRE du 16 novembre 2016.

Solidarité internationale : charte des élus de l'eau

Depuis 2005, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les agences de l'eau, peuvent consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour des actions de solidarité internationale dans ces secteurs. Ce dispositif a ensuite été étendu à l'énergie à l'initiative du Sénateur Xavier Pintat, Président de la FNCCR, et au secteur des déchets en 2014.

Selon l'association pS-Eau (programme Solidarité-Eau), en dix ans plus de 150

millions d'euros ont pu ainsi être mobilisés via ce mécanisme afin de contribuer à rendre effectif un droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous dans les pays en développement. Pour redynamiser cet élan, qui semble s'essouffler depuis 2014, le pS-Eau propose aux élus de l'eau engagés dans ce type d'actions de témoigner de leurs expériences afin d'inciter d'autres acteurs à se mobiliser en faveur de la coopération pour l'eau et l'assainissement.



programme
Solidarité-Eau

<http://www.pseau.org/>

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information
éditée par la Fédération nationale des collectivités
concedantes et régies